

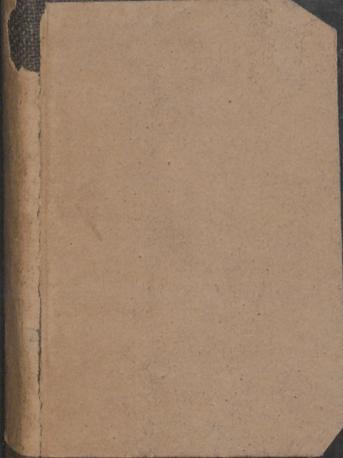
Réponse À La Continuation De L'Analyse Des Remarques Sur Les Reflexions &c.

A Ratisbonne, [ca. 1780]

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn826645631>

Druck Freier  Zugang





1948

~~Mk - 1156~~^{a-l.}

Mk - 1947¹⁻⁵



RÉPONSE
A
LA CONTINUATION
DE L'ANALISE
DES REMARQUES
SUR
LES REFLEXIONS &c.



A RATISBONNE.

MR. 1156^{c.}

LES REVISIONS &c.
DES REMARQUES
DE L'ANALISE
LA CONTINUATION
REPONSE
A Ratisbonne





Monsieur!

Vous avez tâché de démontrer dans une seconde lettre le thème, dont vous n'avez que parlé dans la première, vous avez répété mes principes, ou d'après votre façon de s'exprimer mes objections, et en prétendant leur donner par votre arrangement toute la force possible vous êtes allé les combattre, et trop sûr de la victoire vous avez manqué votre coup. Il ne vous restoit donc, que de céder, mais au lieu de faire cela vous avez essayé d'échapper à la poursuite de l'ennemi à la faveur de plusieurs détours, que vous avez pris pour défense d'une manière assez



ingénieuse, et qui feroit bien d'honneur à votre génie, si elle ne tendoit au but pervers, de plaider une mauvaise cause, et d'obscurcir la lumière de la pure vérité. *Est ce que c'est là la façon de se prendre d'un galant homme?* C'est vous, qui m'avez fait ce reproche piquant, mais détaillons vos principes et voyons, s'il ne retombe pas sur vous même.

Vous commencez par la règle : que les pactes et les transactions passées entre le Prince et les sujets sont *stricta interpretationis*. La convention de Mecklenbourg de 1755 dites vous est un pacte de ce genre, cette convention ne contient pas une renonciation expresse faite de la part du Duc à l'obtention du privilège illimité contre les appels, il est donc défendu de vouloir y chercher ou trouver une renonciation tacite. Vous savez Monsieur, à ce que je crois, assez bien les règles de la Logique, vous tâchez aussi bien plus que moi d'imiter l'expression scholastique, mais malgré cela je ne changerai jamais ma Logique contre la vôtre, parceque vous manquez le but principal, auquel cette science nout doit conduire, c'est à dire vous faites une fausse application de ses règles. Mais laissons cela et retournons à l'*interprétation*. J'avois ici, la plus belle occasion d'inférer d'après votre exemple de grands passages tirés des Jurisconsultes, et de *raisonner* un peu tant dans le Droit civil que dans



dans le droit public ; cependant commé je ne trouve point du plaisir d'être plus prolix, qu'il ne faut pour être clair, je ne ferai que quelques remarques sur cette matière.

Tout le monde fait, que *l'interprétation* n'a jamais lieu, que lorsque le sens d'une loi ou d'un passage est obscur ou douteux, et que dans l'un ou l'autre cas elle est ou *lata*, si l'intention de la loi ou d'une convention contient plus que les termes, ou *stricta*, s'il se trouve le contraire. On voit par là, qu'on interprète pour éclaircir une chose, ou pour la mettre hors de doute, et que pour cela toute interprétation, qui au lieu d'éclaircir, obscurcit encore plus, ou renverse même le point qui doit être expliqué, est fausse, et répugne à l'idée. Je suis bien fâché, que c'est justement vous qui interprétez de la dernière façon, à ce que je montrerai d'abord.

Le Duc de Mecklenbourg est convenu avec ses Etats provinciaux de ne vouloir mettre aucun obstacle à leur droit d'appeller dans tous les cas non exceptés

Hingegen solle in allen übrigen Fällen, die hierunter nicht begriffen, allen

Appellationen an die höchsten Reichs-Gerichte allemal völlig und unweigerlich deferirt werden.

Il a donc renoncé dans ce passage à tout ce qui peut empêcher le

droit



droit d'appel, il a par conséquent renoncé aussi à l'obtention d'un privilège illimité contre les appels, qui en empêche non seulement l'exercice, mais qui prive même les Etats à jamais d'un droit, dont ils ont joui de tout tems, et qui sous certaines modifications ou à l'exception de certains cas, leur a été nouvellement stipulé dans la convention de 1755. N'est il donc pas tout clair, que par la fausse application de la règle: *pacta inter Dominum territorialem et subditos inita sunt strictæ interpretationis*: selon laquelle vous croyez le Duc être en droit d'obtenir le privilège en question, l'Article susdit de la convention tombe dans le néant, et que cette manière d'interpréter: le Duc n'a pas expressément renoncé à ce privilège; d'après la règle d'interprétation il n'est pas permis de supposer une renonciation tacite, le Duc est par conséquent en droit de l'obtenir à juste titre; renverse cet Article, et repugnant à l'idée de l'interprétation n'en laisse que les termes destitués de sens et de force. Voilà Monsieur une épreuve, de ce que la simple connoissance des règles de la Jurisprudence n'est pas ce qui fait le Jurisconsulte, mais que c'est l'application de ces règles, qui décide de son mérite.

Lisons maintenant la première partie de ce même passage dans l'explication de laquelle vous m'accusez de n'avoir pas

finis

agi



agi de bonne foi, et la regardons un peu plus près. Elle dispose ce qui suit:

Das den Appellationen an die deutschen Reichs-Gerichte der starke ungehinderte Lauf gelassen werde,

c'est à dire le Duc promet ici, de ne vouloir pas empêcher les appels aux tribunaux de l'Empire. C'est ainsi que j'ai traduit cet Article, et non pas, comme il vous plait à dire; les appels doivent avoir un cours interrompu. Mais n'importe:

comme la traduction, que vous m'attribuez ne met que l'effèt pour la cause, je vais l'adopter, et examiner en même temps, si, à ce que vous prétendez, *ne pas souffrir d'obstacle ou n'être pas empêché, et ne pas avoir le cours interrompu* diffèrent essentiellement. Comme le cours d'une chose n'est interrompu que

par des obstacles, et que celui, qui ne souffre point d'obstacle peut toujours courir, ces deux expressions peuvent sans contredit être substituées l'une à l'autre, et produisent effectivement le même sens. Mais pour trouver pourtant une différence,

vous vous êtes avisé de feindre, que la première expression comprenoit la clause *rebus sic stantibus*, la seconde donnant exclusion à toute autre idée. Que j'étois surpris de lire cette hypothèse qui contient une ouverte contradiction. Le Duc s'engage dans une convention de ne mettre point d'obstacle ni d'en laisser

met-



mettre aux appels interjettés aux suprêmes Dicastères de l'Empire, mais cet engagement ne dure selon vous plus long tems que jusqu'à ce que le Duc trouve bon d'empêcher ces appels par l'acquisition d'un privilège illimité. Il dépend donc du bon plaisir de chaque partie contractante de tenir sa promesse, ou d'en manquer: La belle, la puissante clause *rebus sic stantibus* la met assez à l'abri du reproche d'avoir agi contre les préceptes de la justice et de l'équité. Encore une fausse application d'une thèse de droit.

Je ne crois pas me tromper quand je dis, que dans un pacte il ne peut jamais être question de cette clause, que lorsque ceux qui ont passé le pacte ont voulu quelque chose pendant un certain temps ou sous une certaine condition, *sub certo tempore, conditione et modo*, ou qu'ils ont tous consenti au changement de quelque point, et qu'un d'eux veut néanmoins entreprendre, ce qu'il ne pouvoit faire que du temps ou les circonstances étoient encore les mêmes: c'est alors qu'on peut dire avec raison à un tel, ta prétention ou ton action est juste *rebus sic stantibus, sed circumstantia variarunt rem*, c'est pourquoi tu as tort. Excepté ce cas, cette clause n'est point applicable dans une convention, parceque celle ci ne peut être changée que du

con-

consentement des parties, et que les droits et les obligations mutuelles doivent toujours être les mêmes qu'elles étoient du temps de la convention passée.

La seconde partie qui à été déjà alleguée est conçue en ces termes

Hingegen solle in allen übrigen Fällen die hierunter nicht begriffen allen Appellationen an die höchste Reichs-Gerichte allemal völlig und unverweigerlich deferirt werden.

J'ai dit dans mes *pensées* que les Duc de Mecklenbourg s'engagent ici de déférer pleinement et sans opposition quelconque aux appels aux tribunaux de l'Empire dans tous les cas non exceptés. Mais vous vous êtes encore imaginé d'y avoir lû le mot à *jamais*, et sans vous prendre la peine, de jeter les yeux sur le papier, vous me l'avez donné dans la bouche, pour venir plus aisément à bout de votre subtilité. *Est cela agir de bonne foi?* Je ne saurois disconvenir que le mot allemand *allemal* est synonyme avec le mot françois *chaque fois*; mais supposons la phrase: il ne le fait jamais est ce qu'on ne la rend pas comme ça en Allemand. *Er thut es niemals* ou *er thut es feinmal*, et le mot de *jamais* n'est il pas ici synonyme avec le mot *aucune fois*, *nulle fois*? Malgre cela j'adopterai le mot à *jamais* que vous aviez la bonté de m'attribuer contre la vérité, ce que je peus d'autant

B

plus



plus nécessairement faire qu'il ne donne un sens différent de celui, qui est produit en substituant le mot de *chaque fois*. Car le passage en question nous apprend que dans tous les cas non exceptés il doit être déferé sans contredit aux appels, toutes les fois qu'ils seront interjettés, c'est à dire il leur doit être déferé toujours, à jamais, pendant un temps perpétuel, qui ne peut finir que du consentement de ceux qui l'ont déterminé, et qui étant relatif au cas ou il sera appelé ne peut être pensé que sous cette relation. Je ne soutiens cependant pas, que le mot à *jamais* a toujours le même sens avec celui de *chaque fois*, mais je crois pouvoir soutenir avec raison, qu'il a le même dans le passage dont nous parlons, parceque la durée et pour ainsi dire l'éternité du droit des appels ne dépend pas de ce mot, mais de la nature du pacte, qui dure tant que ceux qui l'ont passé n'y font aucun changement.

L'exercice fréquent ou moins fréquent du droit d'appel dans les cas non exceptés dépend donc de la volonté des Etats provinciaux, qui peuvent s'en servir toutes les fois, qu'ils croient la Justice mal administrée par les Juges inférieurs, mais quelque fois il peut être destitué de son effet, les formalités que les loix y ont attachées n'ayant pas été exactement observées. Il vous a plu Monsieur, de parler à cette occasion des principes essentiels
du



du procès des appels des tribunaux suprêmes de l'Empire, de copier Mr. Pütter, et de montrer en quoi ce procès diffère principalement des autres; pourquoi demanderat-on tous ces préparatifs d'érudition? Je n'en fais rien, si ce n'est pour établir une nouvelle hypothèse, et pour hâter à la construction d'un syllogisme qui est tout à fait contraire aux règles Logicales, dont vous prenez pourtant l'air de faire un très grand cas.

Il est construit comme ça : Le juge inférieur et du quel est appel peut souvent mettre obstacle aux appels aux tribunaux de l'Empire. Le cours du procès des appels peut être empêché ou arrêté aussi par ce qu'on appelle communement : *attentats*. Or le passage de la loi fondamentale veut que les appels ne soient pas empêchés. Il veut donc qu'ils ne soient pas empêchés ni par le Juge inférieur ni par les attentats. Vous voyez par là, que votre Mineure qui est fondée dans la loi, est universelle, la Majeure et la conclusion étant particulières, parcequ'elles ne parlent que des obstacles, qui peuvent être mis aux appels par le Juge inférieur ou par les attentats. Au lieu donc de dire l'expression générale du passage regarde et comprend tous les obstacles, il comprend par conséquent aussi ceux, dont je parle, vous trouvez plaisir de tourner la phrase et de dire, les obstacles que le Juge inférieur, et les attentats peuvent mettre aux ap-



pels comprennent et épuisent l'expression généralé. Vous vous trompez donc dans le même tems, que vous appliquez la science, qui nous apprend à éviter les erreurs et à nous garantir d'elles; et c'est l'erreur qui vous porte à réduire le genre à une espèce, à substituer un sens particulier à un sens général, et à persuader au public, que ce passage ne privoit nullement le Duc de la liberté d'obtenir un privilège illimité contre les appels. Qu'il vous étoit facile d'en revenir, si la bonne volonté ne vous eût pas manqué; car sans regarder même le passage, ne seroit il pas absurde, de croire, que les Etats provinciaux, qui ont toujours joui du droit d'appel, et qui par plusieurs essais de leurs Princes étoient déjà exposés au danger de le perdre, eussent en passant cette convention si peu connu leur véritable intérêt et la valeur de ce droit, pour ne tâcher que de se mettre à couvert des chicanes et des obstacles que les Juges inférieurs leur pourroient mettre, sans avoir égard à ceux, dont ils peuvent être menacés par leur Prince, qui est la source de la législation et de la justice, et qui n'a qu'à parler, pour faire agir comme il veut. Ne seroit-il pas non plus absurde de se stipuler de son Prince de ne vouloir pas souffrir les chicanes ou les attentats de ceux, qu'il a choisis pour rendre la justice, et ne seroit ce pas même l'en déclarer auteur ou protecteur, que d'exiger encore une promesse particulière, de ce que la digni-



dignité de Prince, et son obligation de faire le bonheur de son peuple lui ordonnent d'observer. Enfin on peut ajouter que les conventions fondamentales passées entre le Prince et les Etats ne tendent presque jamais à faire cesser les injustices d'une certaine classe de sujets, mais à déterminer et à régler les droits et les obligations reciproques des sujets en général, qui donnent matière à tant de discordes. Etant persuadé, que cela pris ensemble personne ne doutera plus, que votre façon d'interpréter ce passage ne soit fautive et perverse, j'ajoute encore la remarque, que la raison pour laquelle j'ai séparé les obstacles que peuvent mettre les Juges inférieurs, des attentats, est, parceque non seulement les Juges mais aussi les parties litigantes peuvent les commettre, et que les attentats ne se font que *lite jam pendente*; c'est pourquoi tous les obstacles que les Juges dont il est appel mettent avant ce temps là ne peuvent être appellés attentats, et doivent nécessairement en être distingués.

Comme vous tâchez encore de prouver la vérité de votre hypothèse par les reverfaux de 1621. auxquels la loi fondamentale se réfère, vous permettrez d'en examiner la disposition de plus près, pour voir, si ce que vous y trouvez,

y



y est effectivement contenu. C³ est le §. 49. d^o ou la démonstration est tirée.*)

Vous alléguez ce paragraphe pour vous, et c' est justement celui, qui prouve le plus contre vous, et qui détruit l^o hypothèse erronée, que vous vous êtes mise dans la tête. Il y est dit, qu' il doit être laissé le cours libre à ces procès dans lesquels la chambre Imperiale a jugé sa juridiction fondée, et il est ajouté en même temps, que l' on ne doit pas appeller sans raison ou par chicane. Mais de là il ne suit pas encore, que votre explication soit vraie, car pour que cela soit il faudroit que les espèces d' obstacles que vous feignez, s' y trouvassent exprimées, ce qui n' est pourtant pas. Le passage des reversaux ne diffère donc de celui de la convention de 1755.

So viel aber die Apellationen von unsern Landes-Gerichten an die deutsche Reichs-Gerichte betrifft, denen ebenmäßig vermöge der Reversalien der starke ungehinderte Lauf gelassen werden soll,

qu'en

*) Schliesslich und zum neun und vierzigsten wollen wir auch den angenommenen Apellationen am Kaiserl. Cammergericht, doch mit Erinnerung, sich der muthwilligen und frevelhaften Apellationen dagegen zu enthalten, ihren starcken Lauf, und unsere getreue Ritter und Landschaft bey ihren wohlhergebrachten Privilegiis, Affeuration-Revers, Erb-Verträgen, Apellation, Frey und Gerechtigkeit, allenthalben ruhig verbleiben lassen, und darüber niemand beschweren.



qu' en cela, que l' un parle de procès courans angennommenen Appellationen, et qu' il défend tout appel par chicane :

Doch mit Erinnerung sich der muthwilligen und frevelhaften Appellationen dagegen zu enthalten,

au lieu que l' autre n' en contient pas un mot, parceque si l' on veut parler précisément, et comme il faut, on ne peut dire sans se repéter que le cours d' un appel ne doit pas être arrêté avant qu' il a été interjetté; et que les causes, dans lesquelles les sujets sont en droit d' appeller et où la juridiction des tribunaux supérieurs est fondée, qui autre fois étant incertaines, ouvroient la porte à tant de chicanes, ont été exactement déterminées dans la convention, §. 382. qui est intitulé vom starcken Lauf der Appellationen.

Vous direz, tout cela est bien, mais comment est il - possible, que le passage des Reversaux prouve contre moi; attendez seulement un instant, et vous verrez plus clair. Il faut avouer que tant les reversaux que la loi fondamentale de 1755 ont taché de faire cesser les chicanes et les abus qui étoient souvent attachés à l' exercice du droit d' appel; les uns par les défendre expressément et l' autre par en tarir la source; Il faut encore accorder qu' à l' exception de cette détermination, que les circonstances exigeoient, les Etats provinciaux réstoient dans la possession
de



de leur ancien droit d'appeller qui par des promesses solennelles de leurs Ducs leur fut stipulé à plusieurs reprises. Celle qui est contenue dans les reversaux en ces termes,

und unsere getreue Ritter und Landschaft bey ihren wohlhergebrachten Privilegiis, Assécuration- Revers, Erb-Verträgen, Apellation, Reversen, Frey und Gerechtigkeit allenthalben ruhig verbleiben lassen, und darwider niemand beschweren,

et que vous n'avez regardé qu'en passant, est une promesse, dans laquelle le Duc s'engage, de maintenir toujours ses Etats dans la possession de leurs droits et de leurs privilèges et nommément dans celle du droit d'appel, et de n'entreprendre rien qui pourroit être contraire à ses engagements. Cette promesse a force de loi aussi bien que tous les Articles contenus dans les Reversaux ; Elle a force d'une loi perpétuelle parceque les Reversaux étant un pacte passé entre le Prince et les Etats et une déclaration que les Etats n'ont obtenue de leur Duc qu'à titre onéreux et en payant de grosses sommes d'argent, sont immuables, et ne peuvent être changés, ou abolis que du consentement du Prince et des Etats. Elle oblige toute la maison Sérénissime de Mecklenbourg, parceque les Réversaux sont une loi fondamentale de l'Etat, qui pour être abrogée, demande la création d'une nouvelle, laquelle ne peut se faire non plus que

que par les parties intégrantes d'un Etat, c'est - à dire par le Prince et les Sujets. Elle oblige donc aussi le Duc regnant, et lui défend d'acquérir le privilège en question, parceque cette acquisition ne peut subsister avec elle, et qu'elle ne peut se faire qu'aux dépens des Etats, qu'elle prive de leur droit d'appel, qui pourtant leur a été confirmé pour tout tems à venir. C'est ainsi qu'il faut raisonner en lisant ce passage de même que celui de la loi fondamentale de 1755;

Hingegen solle in allen übrigen Fällen, die hierunter nicht begriffen, allen Appellationen an die höchsten Reichs-Gerichte allemal völlig und unweigerlich deferirt werden.

Je suis donc parfaitement convaincu, que, sans avoir l'esprit foible ou sans être méchant on ne peut plus soutenir le contraire, et je me flatte que vous désisterez de votre hypothèse selon laquelle vous avez jugé à propos de séparer de certains cas, et de distinguer, ou les termes de la loi ou du pacte et son sens le défendent. Est ce que vous ne vous souvenez pas de la règle de droit qui est assez connue et qui dit *ubi leges non distinguunt, nec nostrum est distinguere*, et si vous vous en êtes souvenu, comment étoit il possible, que vous la contredissiez ? Mais laissons cela et revenons au but. Comme j'ai prouvé qu'il se trouve dans la loi fondamentale de 1755 la renonciation à tout ce qui peut empêcher ou être contraire à l'exercice du droit

C

des



des appels, j' ai en même temps démontré qu' il existe et qu' il s' y trouve aussi la renonciation à l' obtention du privilège en question, laquelle ne fait qu' une partie de la renonciation totale et générale contenue dans cette convention. Vous vous trompez donc Monsieur quand vous dites, qu' une telle renonciation n' étoit qu' une chimère, et qu' elle n' existoit que dans l' imagination, et pour peu que vos combiniez les termes avec les idées qu' ils expriment, il faut accorder, que le Duc n' est pas en droit d' acquérir un privilège illimité contre les appels, et que les Etats provinciaux n' ont fait en s' opposant, que ce que les Princes leur ont permis eux mêmes. Quand vous soutenez ensuite dans votre lettre, que le passage de la convention n' a pas besoin d' interprétation, tout le monde conviendra, que vous vous contredites vous même, parceque vous avez taché avec grande peine d' en rendre le sens plus étroit, que les termes le donnent, c' est-à dire de l' interpréter. C' est plutôt moi qui avec raison peut avancer ça, n' ayant parlé que de la qualité essentielle d' un pacte, qui consiste, qu' aucune des parties contractantes n' est pas en droit d' entreprendre toute seule ce qui lui peut être contraire, et que chaque convention doit absolument contenir une renonciation générale à ce qui empêche l' une ou l' autre d' exercer le droit, qui lui à été stipulé, et ayant ensuite appliqué ce principe à la convention de Mecklen-

len-

lenbourg pour avoir le vrai point de vûe, d' ou la quëstion que j' ai traitée doit être envisagée. Comme la convention de Mecklenbourg même contient un §. qui peut faire à la confirmation de mon principe, et qu' il me paroît trop important que de le passer sous silence, j' ai pris la liberté de l' insérer ici tel qu' il est. *)

Vous annoncez enfin Monsieur, que ce privilège illimité fera donné malgré tous les efforts que quelques uns, j' aurois mieux aimé de dire, que les Etats provinciaux font pour en empêcher l' obtention ; ça se peut bien, mais tant pis pour la justice, qui au lieu d' être bien administrée et d' être mise au jour par tout le monde, trouve plutôt des personnes, qui se font un devoir de bander les yeux de ceux, que la Providence

*) S. 524. Wir entsagen diesennach für Uns, Unsere Fürsliche Erben und Nachkommen an der Regierung hiemit kräftigst, allen und jeden, gegen diesen Vergleich nur erdenklichen oder erdachten Ausreden und Einwendungen, wie die Nahmen haben. Insonderheit aber dem Einwand einer Beschädigung und Verletzung, der Ausflucht, die Sache sey keines Vergleichs fähig, und hätten Wir darüber als über Gerechtsame Unsers Fürslichen Hauses nicht handeln können, oder es sey anders beschrieben, als verglichen, nicht weniger der Schutz Rede von veränderten Stand der Sachen, von Uebereilung, von Ueberredung, von Wiederzurücksetzung im vorigen Stand, und zu Unsers Vortheil, hingegen zum Nachtheil der Ritter- und Landschaft errichteter, oder künftig zu errichtender Reichs Constitutionen und Reichs Schlüssen, insonderheit der gemeinen Rechts Regel, welche eine allgemeine Verzicht für unkräftig erkläret, wenn keine besondere Rechts Entsagung vorhergegangen, in der löblichsten und zuverlässigsten Form Rechtens, mit dem reifsten Vorbedacht und Willen, der Gestalt, daß alles, was hierwider geschieht, oder geschehen kann, jetzt als dann, und dann als jetzt, kraftlos, tod, ab, und nichtig seyn soll.



dence a destiné de satisfaire chacun, en lui donnant ce qui lui est dû. Pour ce qui regarde l'exemple du privilège illimité accordé a la maison de Hesse Darmstadt, que vous proposez pour prouver qu'il n'a été obtenu, que pour détruire l'esprit de chicane, dont les parties se sont servies dans les appels, et que vous voulez adapter à notre cas, je prétends, qu'il n'est point du tout applicable, parceque les Princes de Hesse Darmstadt ne s'étant pas privés par des Reversaux ou par une convention de la liberté d'acquérir un tel privilège, n'ont pas accordé non plus à leurs sujets le droit de s'opposer, au cas qu'ils iroient l'obtenir, au lieu que les Etats de Mecklenbourg, auxquels leurs droits et nommement le droit d'appel a été confirmé dans une loi fondamentale ont acquis un droit perpétuel de protester contre l'obtention de ce privilège, et qu'il dépend donc toujours d'eux de s'opposer ou d'y acquiescer, d'être chicané, comme il vous plait à dire, ou d'être esclaves, de chercher leur gloire dans le bien de la patrie, ou dans la faveur de leur Prince. Que je sentirois de plaisir, si ma réponse étoit capable de vous convertir, en vous réduisant au grand chemin où brille la vérité qui ne laisse égarer quiconque lui offre son coeur. Retournez donc de vos détours, rendez vous à sa force invincible, et n'ayez pas honte d'en avoir été vaincu. Je suis &c.

Mon-

Monsieur!

Je viens de lire votre troisieme lettre qui est adressée à une personne, que votre façon d'interpréter le §. 391. et 392. n'a pû convaincre, mais qui à ce que vous dites à été bien embarrassée en lisant votre seconde, parcequ'elle n'avoit que répondre aux argumens, que vous y avez proposés pour votre défense. Quoique je ne fais, si j'ai mérité la bonne confiance dont cet Anonyme m'a daigné dans sa lettre, et si j'ai concilié ce qui vous a paru impossible de l'être, je l'ai cependant essayé, et je crois aussi, que j'ai réussi. Ce n'est Monsieur ni à la faveur des adresses, ni des sentimens d'une société de politiques qui est intentionnée de donner une gazette litteraire, que j'ai écrit mes pensées; elles sont uniquement le résultat de



de mon ame, à qui le bon Dieu a donné autant d'esprit, qu'il lui faut pour rechercher la verité, et pour la défendre lorsqu'elle est attaquée. Vos argumens ne sont pas même si forts et si ingénieux, que pour les réfuter il faut que plusieurs personnes combinent leurs lumières. Comme la brochure qui favorise mes sentimens, et dont vous parlez dans la vôtre n'est pas encore venue entre mes mains, je ne saurois non plus dire si le sens que son Auteur a donné aux §§. en question est vrai; il me fait cependant bien du plaisir d'avoir trouvé ce partisan à qui il vous plait de donner le nom de mon favori, et que vous exhortez de me faire un panégyrique. Cette exhortation Monsieur est bien inutile, car je vous assure, que ce n'est que l'approbation du Public éclairé qui fait mon éloge, et que de toute autre je ne me soucie gueres. Mais permettez que je vous demande encore l'intention de votre lettre; si vous n'en aviez point d'autre, que d'y annoncer votre écrit allemand, qui paroitra dans ces jours, ou de préparer peut-être quelqu'un à une réplique, elle ne vaudroit pas la peine que vous vous êtes donnée en l'écrivant. Aussi le public n'a pas envie de vous faire gagner l'argent sur lui, qui ne travaillez, qu'à obscurcir les choses les plus claires et qu'à défendre une hypothèse, qui est au dessus de vos forces,



ces, et qui ne fera pas goûtée, tant qu'il y aura de gens, qui aiment à penser. Vous avez beau dire, que ma façon d'envisager les choses soit fausse, je ne tâcherai plus de vous démontrer le contraire; c'est une vérité assez connue, que tous ceux, qui se piquent d'avoir de l'esprit, s'opiniâtrent aux plus grandes absurdités, et qu'ils n'en reviennent jamais, quand ils se sont proposés d'en prendre la défense. C'est ce qui pense celui, qui est &c.



F. Reppion



du procès des appels des tribunaux suprême
pier Mr. Pütter, et de montrer en quoi ce pr
lement des autres; pourquoi demanderat-on
d'érudition? Je n'en fais rien, si ce n'est p
velle hypothèse, et pour hâter à la construc
qui est tout à fait contraire aux règles Logiq
nez pourtant l'air de faire un très grand ca

Il est construit comme ça : Le juge in
appel peut souvent mettre obstacle aux app
l'Empire. Le cours du procès des appe
ou arrêté [aussi] par ce qu'on appelle com
Or le passage de la loi fondamentale veut qu
pas empêchés. Il veut donc qu'ils ne so
par le Juge inférieur ni par les attentats.
que votre Mineure qui est fondée dans la
la Majeure et la conclusion étant particulie
parlent que des obstacles, qui peuvent être
le Juge inférieur ou par les attentats. Au l
pression générale du passage regarde et c
stacles, il comprend par conséquent aussi
vous trouvez plaisir de tourner la phrase e
les que le Juge inférieur, et les attentats pe

B 2

II

